



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
**COMMUNE DE COURTHEZON**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 09 décembre 2025

**Délibération n°2025078**

Date de convocation : 02/12/2025

Membres en exercice : 29

Votants : 28

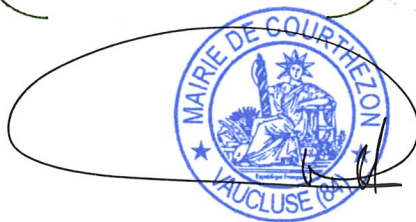
POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 16/12/2025



L'an deux mille vingt-cinq et le neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en la salle polyvalente de ses séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Jean-Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Xavier MOUREAU, Christelle JABLONSKI, Cyril FLOURET, Sabine BONVIN Adjointes, Alain CHAZOT, Marie SABBATINI, Christiane PICARD, Julien LENZI, Françoise PEZZOLI, Paul CHRISTIN, Anne-Marie PONS, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Cendrène PRIANO-LAFONT, Jérôme DEMOTIER, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN, Benoît VALENZUELA, Catherine ZDYB, Conseillers.

Excusés :

Laurent ABADIE pouvoir à Jean-Pierre FENOUIL  
Caroline FAYOL pouvoir à Paul CHRISTIN  
Corinne MARTIN pouvoir à Nicolas PAGET  
José MARTINEZ pouvoir à Marc GELEDAN  
Fanny LAUZEN pouvoir à Catherine ZDYB  
Cédric MAURIN pouvoir à Benoît VALENZUELA

Absents :

Marjorie BOUCHON

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

**EDUCATION ENFANCE JEUNESSE/ RENOUELEMENT CONVENTION LIEU D'ACCUEIL ENFANT PARENT (LAEP) INTERCOMMUNAL COURTHEZON-JONQUIERES**

Depuis la mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG) par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), la répartition des antennes RPE doit répondre à une cohérence à l'échelle d'un territoire.

C'est pour cela que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 la commune de Jonquières est rattachée au RPE de Courthézon.

Ce rattachement, acté par la délibération n°2024043 prise lors du conseil municipal du 07 mai 2024, couvrait la période du 01/01/2024 au 31/12/2025.

En cas de vote positif validant le renouvellement de la convention CTG pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2030, Il convient donc de renouveler la convention LAEP intercommunale Courthézon-Jonquières sur ces mêmes dates.

Un projet de fonctionnement pour le LAEP Courthézon-Jonquières, joint à la présente délibération, a été établi pour 2026-2030 et validé par la CAF lors du passage en commission. Ce projet de fonctionnement permet à la CAF de définir les financements liés à cette action et de répartir les équivalents temps pleins sur chacune des communes.

Lors du COPIL LAEP en date du 11/09/2025, un budget prévisionnel pour l'exercice 2026, ainsi qu'une convention précisant les modalités de mise en œuvre de l'action ont été établis entre les deux communes et annexés à la présente délibération.

Ce budget est calculé sur un besoin en personnel validé par la CAF et financé à hauteur d'un 0,45 ETP, réparti à 0.25 ETP pour Courthézon et 0.2 ETP pour Jonquières.

La commune de Courthézon étant porteuse du projet, c'est elle qui percevra la totalité des subventions de la CAF et de la MSA.

La commune de Courthézon facturera le reste à charge à la commune de Jonquières après présentation du compte d'exploitation de l'année N-1 validé en comité technique du RPE au plus tard le 31 juillet de l'année N.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver ce projet de fonctionnement, qui en cas de vote positif, prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et couvrira une durée de 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2030, date d'échéance de la CTG de Courthézon et de Jonquières.

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de fonctionnement du LAEP de Courthézon-Jonquières,
- **APPROUVE** la convention de partenariat pour le fonctionnement intercommunal du LAEP Courthézon-Jonquières,
- **APPROUVE** le plan de financement lié à ce projet,
- **AUTORISE** la commune de Jonquières à verser la part financière lui incombant à la commune de Courthézon,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Le secrétaire de séance  
Alexandra CAMBON



Le Président de séance  
Nicolas PAGET

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,  
Pour copie conforme.



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LE FONCTIONNEMENT INTERCOMMUNAL  
Du LAEP (Lieu d'Accueil Enfant Parent) de Courthézon-Jonquières  
pour la période 2026-2030**

Entre,

La Commune de COURTHEZON, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas PAGET, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020

Et,

La commune de JONQUIERES représentée par son Maire, Monsieur Louis BISCARRAT, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Dans le cadre des relations partenariales qui lient la Caisse d'allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole et la Mairie de Courthézon, il a été prévu le développement du Lieu d'Accueil Enfant Parent sur le territoire de la Commune de Jonquières.

Les missions attendues d'un LAEP sont :

- Socialisation et autonomie progressive de l'enfant
- Renforcement de la relation parent-enfant
- Prévention précoce des troubles de la relation enfant-parent
- Soutien à la fonction parentale
- Prévention de l'isolement social, familial ou géographique.

Les missions du LAEP peuvent être étendues à la demande de la CAF.

Ce projet est élargi à une échelle intercommunale dans le cadre des préconisations de la Convention Territoriale Globale, et concerne également la commune de Jonquières depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les parents et leurs enfants de moins de 6 ans de cette ville bénéficient de l'ensemble des services d'un LAEP.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de financement du LAEP entre la commune de Courthézon, porteuse du projet et siège de la structure, et la commune bénéficiaire à savoir Jonquières.

### Article 2 : Budget et financement du LAEP

Chaque année, le budget prévisionnel N+1 de la structure sera proposé et validé en comité de pilotage LAEP au plus tard le 30 septembre de l'année N.

Toutes les actions non prévues et non inscrites dans le budget prévisionnel devront être validées en comité technique LAEP.

Le compte d'exploitation de l'année N-1 de la structure sera présenté et validé en comité de pilotage LAEP au plus tard le 30 juin de l'année N.

La commune de Courthézon porteuse du projet LAEP percevra la prestation de service ordinaire LAEP et le bonus de la part de la CAF et de la MSA. Ces prestations seront déduites du coût réel de fonctionnement.

La participation demeurant à la charge de la commune de Jonquières sera calculée en fin d'année.

Pour la période 2026-2030, la proratisation sera effectuée au regard des temps d'interventions et des missions parentalités validées par la CAF lors des comités techniques pluriannuels. Ce temps s'élève à un 0.45 ETP, pour un budget de fonctionnement de l'action, joint à la présente convention, estimé à 28 900 € pour l'année 2026.

Le reste à charge s'élève à 7 455 €, réparti à hauteur des pourcentages dédiés à chaque commune, soit 4 142 € pour Courthézon et 3 313 € pour Jonquières.

Le paiement de la commune Jonquières se fera par mandat administratif sur émission du titre de recettes de la ville de Courthézon et budgétisé sur l'exercice N+1.

### Article 3 : Structure et personnel

La référente du LAEP est recrutée par la Commune de Courthézon à hauteur d'un 0,45 ETP et réparties sur le territoire du LAEP, 0,25 ETP pour Courthézon et 0,20 ETP pour Jonquières.

Les modalités de détermination des ETP sont précisées dans le projet de fonctionnement 2026-2030 validé par la CAF et joint à la présente convention.

Le siège du LAEP est situé à Courthézon, 95 Allée Joseph Nicéphore Niépce,

Les lieux de permanences :

- Courthézon à raison de deux permanences hebdomadaires, lundi et jeudi ;
- Jonquières, à raison d'une permanence hebdomadaire le vendredi (hors vacances scolaires).

Les lieux, les jours et les fréquences des permanences pourront évoluer après validation par le comité de pilotage LAEP en fonction de l'évolution des besoins.

Les accueils seront organisés par la référente du LAEP dans les deux communes. Elle sera accompagnée dans ses missions par la présence d'accueillants bénévoles, mis à disposition ou salariés afin de répondre aux obligations contractuelles de 2 accueillants lors des ouvertures au public.

Le reste du temps est destiné à la mise en place et au suivi des actions autour de la parentalité, l'administratif, aux relations partenariales, à la régulation de l'équipe LAEP, aux formations et la mise en place de projets communs selon l'évolution des besoins.

La référente est sous l'autorité et la responsabilité hiérarchique du Maire de Courthézon.

Pour la commune de Courthézon le référent de suivi de structure est le directeur du Pôle Education Enfance Jeunesse.

Pour la commune de Jonquières le référent de suivi de structure est la directrice du Pôle Enfance Jeunesse.

#### Article 4 : Comité de pilotage (COPIL) LAEP

**Mission :**

- Suivi des missions,
- Evaluation des actions conduites dans le cadre du LAEP et des actions parentalités,
- Suivi budgétaire du dispositif

**Composition :**

- 1 élu désigné par chaque commune,
- 1 technicien désigné par chaque commune,
- 1 référente LAEP
- Les techniciens représentant les partenaires associés (CAF, MSA et Conseil Départemental).

L'élu représentant la commune de Courthézon sera désigné responsable du COPIL LAEP. Il peut faire appel à la participation de personnes ressources extérieures en fonction des besoins.

**Périodicité :** L'élu responsable du Comité LAEP détermine l'ordre du jour et procède aux convocations après concertation avec la référente du LAEP, les techniciens des 2 communes et les agents de développement CAF et MSA. La périodicité de ce COPIL est fixée au minimum à deux fois par an. Les convocations seront adressées aux membres du COPIL LAEP dans un délai minimum de 5 jours francs.

**Pouvoir de décision :** Seuls les élus du COPIL disposent du droit de vote. Les voix sont comptabilisées comme suit. Les décisions sont prises à la majorité.

- Commune de Courthézon : 1 voix
- Commune de Jonquières : 1 voix

**Quorum :** Aucune décision ne peut être prise valablement en l'absence d'1 commune.

#### Article 5 : Organisation des permanences

Les frais de mise à disposition des locaux ainsi que les frais inhérents à l'organisation des permanences sont pris en charge par les communes d'accueil.

Ces communes s'engagent à maintenir les moyens matériels, humains et financiers permettant d'assurer ce service dans les meilleures conditions possibles.

L'utilisation du matériel pédagogique et des jeux éducatifs mis à disposition fera l'objet d'une entente avec la commune.

La référente du LAEP est responsable de ce prêt après état des lieux.

L'achat de matériel pédagogique consommable sera fait globalement par le siège et distribué en fonction des besoins.

3

**Article 6 : Evaluation**

Un rapport d'évaluation du LAEP, et des actions parentalité, sera établi annuellement par la référente.  
Il sera présenté et validé en COPIL LAEP, au plus tard le 30 Juin de l'année N+1

**Article 7 : Agrément**

L'agrément du LAEP de Courthézon-Jonquières sera soumis à la délibération du Conseil d'Administration de la CAF.

**Article 8 : Durée & Dénonciation**

La durée de validité de la convention sera indexée sur celle de la Convention Territoriale Globale des villes de Courthézon et Jonquières. Aucune dénonciation de cette convention ne pourra se faire avant échéance de cette CTG, sauf sur demande motivée d'une commune et après accord à l'unanimité du COPIL LAEP.  
L'adhésion d'une nouvelle commune se fera par voie d'avenant à la présente convention après validation du COPIL LAEP.

**Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Courthézon, le

Le Maire de Courthézon,

Le Maire de Jonquières,

M.Nicolas PAGET

M. Louis BISCARRAT